

Il est ensuite question dans la loi des pouvoirs qu'a le Gouvernement de procéder par décret. On me permettra tout de même, monsieur l'Orateur, de signaler que, d'abord, il est question ici d'un état d'urgence et qu'ensuite il est précisé que cet état d'urgence était tel qu'il exigeait le recours à cette mesure spéciale.

En 1945 une autre loi était adoptée pour faire suite à la loi sur les mesures de guerre. Cette loi, désignée loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales a reçu la sanction royale le 18 décembre de cette année-là. Je vais donner lecture de l'exposé des motifs de ce texte. Il est bon en effet de consigner ces mots au compte rendu afin qu'on puisse voir à quel point cette loi peut présenter un caractère particulier. Tout tribunal, chargé de connaître des pouvoirs dont le gouvernement est investi aux termes de la loi elle-même doit forcément s'arrêter, non pas seulement aux circonstances dans lesquelles elle est entrée en vigueur, mais aussi à l'exposé par les députés de leurs convictions et de leurs opinions relatives aux mesures législatives votées par eux. Voici donc l'exposé des motifs de la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales:

Considérant que, sous le régime de la loi des mesures de guerre, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il jugé nécessaire ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre; considérant que, dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, il a été pris des dispositions, en vertu de la loi des mesures de guerre, pour les besoins militaires et la sécurité du Canada, et pour le maintien de la stabilité économique; considérant que les circonstances critiques nationales résultant de la guerre se sont continuées depuis la reddition, sans conditions, de l'Allemagne et du Japon et se prolongent encore; considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt national, que certains pouvoirs transitoires demeurent susceptibles d'exercice par le gouverneur en conseil durant la continuation des conditions exceptionnelles consécutives à la guerre et qu'il est préférable que ces pouvoirs transitoires soient désormais exercés en vertu d'une autorisation spécialement accordée à cet égard par le Parlement, au lieu d'être exercés selon la loi des mesures de guerre; considérant que, dans les circonstances actuelles, il peut être nécessaire de maintenir en vigueur certains actes et choses accomplis et autorisés, et certains arrêtés et règlements établis en vertu de la loi des mesures de guerre; considérant qu'il est essentiel de permettre au gouverneur en conseil d'accomplir et d'autoriser tels autres actes et choses et d'établir tels nouveaux arrêtés et règlements qu'il peut juger nécessaires ou opportuns en raison des circonstances critiques et pour la discontinuation ordonnée, selon lesdites circonstances, de mesures adoptées pendant la durée et par suite de celles-ci; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ce préambule mentionne clairement une situation critique. Il en était de même de l'autre mesure dont j'ai parlé. On se souviendra que, l'an dernier, la loi sur les pouvoirs d'urgence a été abandonnée parce que le premier ministre (M. St-Laurent) nous a dit que bien que la situation soit grave partout dans le monde, on ne considérait pas qu'il était nécessaire de maintenir en vigueur ces pouvoirs d'urgence. Il est donc clair, monsieur l'Orateur, qu'il ne s'agit pas de pouvoirs d'urgence.

Le très hon. M. Howe: Personne ne l'a jamais prétendu, n'est-ce pas?

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je vais laisser le hansard en faire foi. Les honorables vis-à-vis n'ont cessé de répéter qu'il s'agissait d'une situation critique. On s'est efforcé de donner l'impression que la loi nous était présentée de cette façon en ce moment, afin de parer à une situation d'urgence.

Le très hon. M. Howe: C'est absurde, parfaitement absurde.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, le ministre de la Production de défense (M. Howe) vient de répéter une phrase qui a été employée plus tôt, et il a affirmé que ce que j'ai dit était absurde, parfaitement absurde. Par cette remarque, le ministre du Commerce nous indique une des raisons pour lesquelles il nous est parfois arrivé, de ce côté-ci de la Chambre, de nous exprimer d'une façon passablement énergique à propos de la façon dont les honorables vis-à-vis se comportent au cours des discussions. On nous a sans cesse parlé de l'état d'urgence actuel.

Le très hon. M. Howe: Citez au moins une de mes déclarations.

M. Fleming: Le hansard en est plein.

L'hon. M. Drew: Le hansard en est plein, monsieur l'Orateur. Le député senior d'Hali-fax (M. Dickey) a fondé tout son discours sur l'existence de cet état d'urgence. Le ministre de la Production de défense (M. Howe) a dressé un épouvantail en nous présentant les dangers que représente pour nous la possession de la bombe à hydrogène par les Russes et a donné l'impression qu'un état d'urgence exigeait la présentation de la mesure à l'heure actuelle.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur,...

L'hon. M. Drew: Tiens, voyez qui vient de se lever!

L'hon. M. Pickersgill: ...pourrais-je poser une question à l'honorable député? Estime-t-il que, comme il l'a dit, la possession de la bombe à hydrogène par la Russie n'est qu'un épouvantail?